



TESTATION SUR L'HONNEUR DE CÉLIBAT

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 600 à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

Je soussigné (e) _____

né (e) le _____ à _____

atteste sur l'honneur

- être célibataire
- ne pas être remarié (e)
- ne pas être veuve depuis moins de trois cents jours

A SAN FRANCISCO le 11 OCT 2002

signature

Cathy Borden